



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2022-00233-051-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens, reptiles, odonates – PETR du Pays de Bray (76)**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'Ordre de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00624-051-001 du 23 mai 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Bray ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;

vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Bray du 4 février 2022 ; démarche simplifiée n° 7649492.

### **Considérant**

que le PETR du Pays de Bray a pour mission de sensibiliser divers publics sur les enjeux liés à la préservation de la biodiversité du secteur et d'améliorer des connaissances naturalistes en Pays de Bray,

que le PETR propose un programme d'activités composé de l'animation du site Natura 2000 « Pays de Bray humide », l'élaboration et l'animation des Atlas de la biodiversité communale (ABC), la sensibilisation sur les enjeux de la trame verte et bleue (TVB) notamment des réservoirs de biodiversité et de continuités écologiques,

que le PETR intervient dans le cadre du programme régional d'action en faveur des mares (PRAM) pour la caractérisation des mares, l'amélioration du porter à connaissance et l'animation pédagogique,

que les protocoles proposés par le PETR intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que certains amphibiens, reptiles et insectes sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que le personnel du PETR est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens, reptiles et insectes et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que la demande faite par le PETR inclut, en l'étendant, la demande acceptée par l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00624-051-001 sus-visé pour ses activités dans le cadre du PRAM et d'animation Natura 2000 ;

qu'il convient donc d'abroger l'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00624-051-001 ;

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que la DREAL Normandie utilise l'outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le PETR du Pays de Bray à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, de reptiles et d'odonates pour la réalisation des actions citées ci-dessus.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

Le PETR du Pays de Bray, sis à la Mairie, rue du Baron d'Haussez, 76270 Neufchâtel-en-Bray, est autorisé sur les espèces suivantes :

**tout amphibien présent, ou susceptible d'être présent**  
**tout reptile présent, ou susceptible d'être présent**  
**tout insecte présent, ou susceptible d'être présent**

sur les 115 communes constitutives de son territoire, à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser ses missions de sensibilisation du grand public, d'amélioration des connaissances naturalistes, d'animation du site Natura 2000 « Pays de Bray humide », de caractérisation des mares dans le cadre du PRAM, d'élaboration et animation des ABC.

#### **Article 2°- champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au PETR que dans le cadre des missions rappelées ci-avant et sur l'ensemble de son territoire de compétence, actuellement de 115 communes (voir carte en annexe).

#### **Article 3°- durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2027.

#### **Article 4°- mandataires habilités**

La présente dérogation est accordée aux salariés, stagiaires, et vacataires du PETR. La direction du PETR désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant des personnes habilitées pour la détermination des espèces, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission, les stagiaires, et les vacataires du PETR dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le PETR établira aux chargés de mission, aux stagiaires et aux vacataires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action. En cas de contrôle, le chargé de mission, le stagiaire ou le vacataire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés, stagiaires et vacataires hors cadre professionnel.

#### **Article 5°- captures**

##### **Les amphibiens**

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits au moins toutes les douze heures et les animaux piégés remis en liberté.

Les inventaires des mares sont précédés de leur caractérisation selon le dispositif du PRAM.

Dans le cadre des actions pédagogiques, la capture des amphibiens se fait à l'épuisette et les animaux sont transvasés dans un aquarium portatif en plastique transparent rempli de l'eau de la mare. Si la manipulation de l'animal est nécessaire, l'animateur s'assure d'une humidification préalable et suffisante des mains et avant-bras avant contact en utilisant l'eau de la mare. Le contact doit être rapide et évite tout point de pression excessif. Le point d'approche se situe en dessous des membres antérieurs, le long de l'abdomen. Seul l'animateur réalisera les manipulations.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de

l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA. Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

### **Les insectes**

Les captures d'insectes adultes sont réalisées au filet dit « à papillon ». Les ailes des spécimens capturés sont maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur le temps de leur identification.

Les captures de larves aquatiques sont faites au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante.

Seules les captures d'insectes adultes sont pas autorisées pour les animations pédagogiques.

Les exuvies d'odonates peuvent être prélevées et transportées pour identification en laboratoire d'entomologie.

### **Les reptiles**

Les reptiles sont capturés à la main, au filet ou à la pince.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

### **Article 6<sup>e</sup>- rapports et compte-rendus**

Le PETR du Pays de Bray établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis à la DREAL Normandie avant le 30 novembre de chaque année à l'adresse suivante : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

Il doit comprendre, a minima, la liste des espèces manipulées, le nombre d'individus et si cela est possible, le sexe.

Les données de localisation et de caractérisation des mares seront systématiquement intégrées au sein du logiciel PRAM-Normandie : <https://www.pramnormandie.com>.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation sont communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN. L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviennent des données publiques. Elles sont versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et sont diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

### **Article 7<sup>e</sup>- suivi et contrôles administratifs**

Les articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 8<sup>e</sup>- modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au PETR du Pays de Bray n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 9°- droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 10°- abrogation**

L'arrêté préfectoral n° SRN/UAPPPA/2019-00624-051-001 du 23 mai 2019 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées (amphibiens) par le Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Bray est abrogé.

### **Article 11°- exécution et publicité**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 1 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation

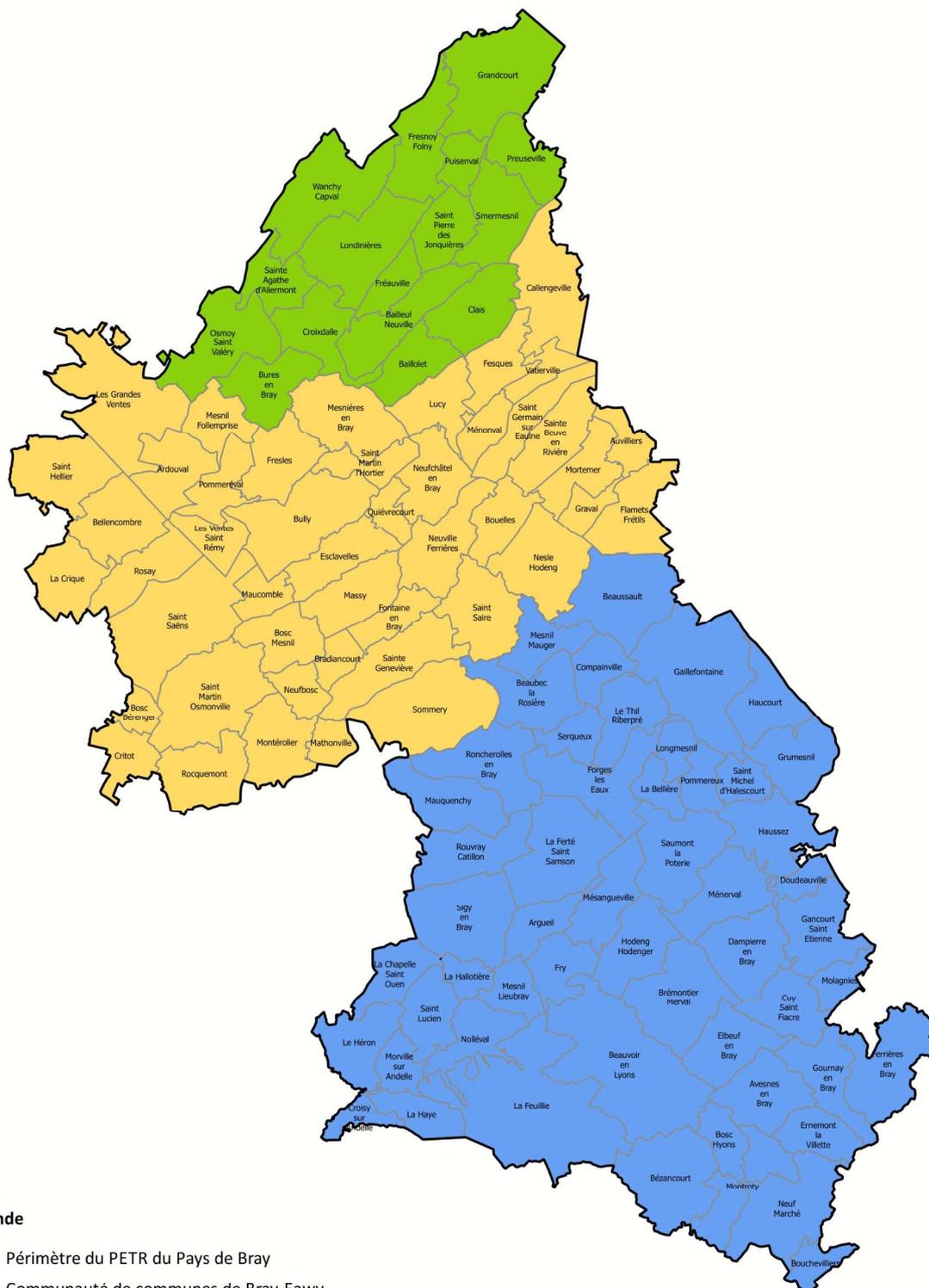


Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

# ANNEXE 1 Carte des communes constitutives du PETR du Pays de Bray

## Communes et communautés de communes du PETR du Pays de Bray (au 01/01/2018)



### Légende

-  Périmètre du PETR du Pays de Bray
-  Communauté de communes de Bray-Eawy
-  Communauté de communes des 4 Rivières
-  Communauté de communes de Londinières
-  Limites communales

0 2.5 5 km



Source : BD CARTO, CDCI  
Réalisation : PETR du Pays de Bray, janvier 2019

